

# COMITÉ DU MARDI 30 JANVIER 2024 A 18H

### LISTE DES DELIBERATIONS

Le mardi 30 janvier 2024 à 18h le Comité du Syndicat Mixte HYDREAULYS, légalement convoqué, par son Président, Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

Date de la convocation : 24 janvier 2024

Date d'affichage électronique des délibérations : 1 er février 2024

Date d'affichage électronique de la liste des délibérations : 07 février 2024

\*\*\*

# 2024/01: Adoption du Budget Primitif 2024 - GEMAPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement.

**Vu** le projet de budget primitif pour l'exercice 2024 présenté par le Président du Syndicat sur les bases de l'instruction comptable susvisée et des orientations générales budgétaires dont le Comité a eu à débattre lors de sa réunion du 05 décembre 2023, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que conformément aux dispositions notamment du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité du 05 décembre 2023 a pris acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024,

**Considérant** que le Comité doit se prononcer sur les propositions du Président concernant l'établissement du Budget Primitif 2024 - GEMAPI d'HYDREAULYS,

**Considérant** que le document de présentation du Budget Primitif 2024 - GEMAPI est joint à la présente note,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité, Après en avoir délibéré A l'unanimité,

APPROUVE le Budget Primitif de l'exercice 2023 d'HYDREAULYS GEMAPI:

Section d'exploitation:

>	Dépenses	606 450 €
	Recettes	606 450 €

#### Section d'investissement :

Dépenses 1	742 450 €
Recettes	
Soit un total en dépenses de2	348 900 €

AUTORISE et DONNE pouvoir au Président pour signer tout document afférent à ce dossier.

\*\*\*

# 2024/02: Adoption du Budget Primitif 2024 – Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement dit « BV OUEST », conclu entre HYDREAULYS et la société SEVESC entré en vigueur le 1 er janvier 2008,

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement dit « Périmètre « DSP Bassin Versant Est, Collecte, Bassin STEP Val de Gally » », conclu entre HYDREAULYS et la société SEVESC entré en vigueur le 1 er juillet 2022,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement,

**Vu** le projet de budget primitif pour l'exercice 2024 présenté par le Président du Syndicat sur les bases de l'instruction comptable susvisée et des orientations générales budgétaires dont le Comité a eu à débattre lors de sa réunion 05 décembre 2024, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Considérant** que le Comité doit se prononcer sur les propositions du Président concernant l'établissement du Budget Primitif 2024 - Assainissement d'HYDREAULYS,

**Considérant** que le document de présentation du Budget Primitif 2024 - Assainissement est joint à la présente note,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité, Après en avoir délibéré A l'unanimité.

APPROUVE le Budget Primitif de l'exercice 2024 d'HYDREAULYS ASSAINISSEMENT :

## Section d'exploitation :

Dánancas

>	Soit un total en dépenses de	30 817 814,00 €
	Dépenses	
	on d'investissement :	17 114 214 00 6
	Recettes	

AUTORISE et DONNE pouvoir au Président pour signer tout document afférent à ce dossier.

13 703 000 00 €

# 2024/03 : Taux de la redevance Transport – 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du syndicat,

Vu les volumes prévisionnels d'eau assujettis à la redevance assainissement,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement.

**Considérant** que pour rappel, trois grands principes régissent le fonctionnement des services publics, parmi lesquels, l'égalité devant les services publics (Cons. Const., 27 décembre 1973, n° 73-51 DC, Taxation d'office),

**Considérant** que si le principe d'égalité entre les usagers du service public doit être respecté en matière de tarification du service, cela n'interdit nullement des tarifs différenciés :

- soit que les usagers sont placés dans des situations différentes justifiant la modulation de la redevance au regard des conditions d'exploitation du service;
- soit que cette différence tarifaire soit justifiée par des considérations d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

**Considérant** que le syndicat HYDREAULYS, en tant que syndicat à la carte, dispose de la faculté de fixer une tarification différenciée notamment en fonction des compétences exercées sur son territoire.

**Considérant** qu'une partie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentinen-Yvelines: Montigny-le-Bretonneux sud, Elancourt (clé de Saint Pierre et ZI Trappes/Elancourt), Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt et Magny-les-Hameaux (Magny-Mérantais), ne supportait pas de redevance **Transport** avant le transfert de compétence au syndicat. Aussi, afin d'éviter une hausse trop importante des tarifs pour les usagers, il a été proposé de réaliser une évolution progressive de la redevance, jusqu'à unification de la tarification en 2025,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité, Après en avoir délibéré A l'unanimité,

**ETABLIT** une redevance HYDREAULYS **Transport**:

Pour les communes CA SQY: 0,28€HT/m³ du 1er février 2024 au 31 décembre 2024

Pour les autres communes : 0,32€HT/m³ du 1er février 2024 au 31 décembre 2024

**AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Président, ou toute personne dûment habilitée, pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

\*\*\*

2024/04: Renaturation du ru de Gally sur la commune de Chavenay – Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de renaturation préalable à la déclaration d'utilité publique modificative et au parcellaire

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Environnement.

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2012/04 du comité syndical SIAERG du 13 février 2012 relative à la création de deux zones de renaturation à l'amont des communes de Chavenay et Villepreux,

**Vu** la délibération en date du 15 novembre 2016 du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) demandant l'ouverture de l'enquête publique uniquement préalable à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration d'intérêt général au titre de la loi sur l'eau,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2017 prescrivant, sur le territoire des communes de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay, l'ouverture d'une enquête publique unique du 23 février au 24 mars 2017 inclus, préalable à la déclaration d'intérêt général, à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau, à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet de renaturation du ru de Gally,

**Vu** la délibération en date du 20 novembre 2017 du comité syndical SMAERG déclarant le projet de renaturation d'intérêt général,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017345-0004 du 11 décembre 2017 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay, le projet de renaturation du ru de Gally,

**Vu** le courrier en date du 09 février 2022 de M. le président d'HYDREAULYS, demandant la prorogation de la DUP du 11 décembre 2017 et indiquant que l'objet du projet et son périmètre n'ont pas été modifiés de manière substantielle,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-09-00007 du 09 mars 2022 prorogeant la déclaration d'utilité publique du projet de renaturation du ru de Gally à Rennemoulin, Villepreux et Chavenay,

**Vu** le courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de M. le Président d'HYDREAULYS sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) modificative et au parcellaire du projet de renaturation du ru de Gally sur la commune de Chavenay,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-053 du 07 juillet 2023 portant ouverture de l'enquête publique unique du 05 octobre au 17 novembre 2023, préalable à la déclaration d'utilité publique modificative et au parcellaire du projet de renaturation du ru de Gally sur la commune de Chavenay,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-092 du 07 octobre 2023 portant prolongation de la durée de l'enquête (jusqu'au vendredi 01 décembre 2023 à 17h30) prévu par l'arrêté n°23-053 du 07 juillet 2023 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité

publique modificative et au parcellaire du projet de renaturation du ru de Gally sur la commune de Chavenay.

Vu les conclusions et les avis motivés du commissaire enquêteur remis le 28 décembre 2023,

Vu l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique, rendu par le commissaire enquêteur,

**Vu** l'avis favorable à l'enquête parcellaire rendu par le commissaire enquêteur, assorti de la réserve suivante :

« la totalité de la parcelle C440 doit être intégrée dans le périmètre de la DUP modificative »

**Considérant** qu'il convient d'intégrer au périmètre de la DUP modificative la totalité de la parcelle de C440 à la demande du commissaire enquêteur,

Considérant que les motifs justifiant de l'intérêt général de l'opération sont les suivants :

- les travaux de renaturation du ru de Gally à Chavenay ont pour objectifs de lutter contre les inondations et d'améliorer l'état biologique et physico-chimique du ru de Gally.
- les modifications nécessaires pour renaturer le ru de Gally ne peuvent être contenues dans les limites parcellaires actuelles appartenant à HYDREAULYS.

**Considérant** qu'ainsi, au vu du nombre de parcelles, des propriétaires concernés et des contraintes techniques imposées, HYDREAULYS a proposé d'engager une procédure unique d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'enquête parcellaire sur le périmètre concerné par la remise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin, afin de permettre, le cas échéant, de procéder aux acquisitions par voie d'expropriation (conformément aux articles R-112-4 à R-112-27 et R-131-1 à R-131-14 du Code de l'Expropriation),

**Considérant** qu'en conséquence, le syndicat HYDREAULYS justifie de l'intérêt général du projet selon les motifs ci-dessus exposés,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité, Après en avoir délibéré A l'unanimité,

LEVE la réserve exprimée par le commissaire enquêteur au regard des engagements exprimés,

**DÉCLARE** d'intérêt général le projet de renaturation du ru de Gally sur la commune de Chavenay au regard des motifs et considérations rappelés dans l'exposé ci-avant.

**DEMANDE** au Préfet des Yvelines de prononcer par arrêté préfectoral la déclaration d'utilité publique du projet.

**AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à prendre toutes dispositions pour exécuter la présente délibération

\*\*\*

Liste des délibérations établie en application de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales et affichée électroniquement le 07 février 2024,

